

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03355

Numéro SIREN : 841 806 144

Nom ou dénomination : A.T.B.E. FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/012841

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2183575

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/06/2018



2183575

A.T.B.E.

SAS Au capital de 5.000 €
Siège social : 116, route d'Espagne
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 532 115 482

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE** **DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit juin,
A onze heures,

Monsieur Jean-Philippe ALOY, né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92), demeurant
Chemin Peguillan à CAPENS (31410), associé unique de la société A.T.B.E.,

Déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et
réglementaires lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai
fixé par lesdites dispositions,

Et a pris les décisions suivantes concernant :

- Apport des titres de la Société A.T.B.E.,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique :

- Connaissance prise du projet d'apport par Monsieur Jean-Philippe ALOY de 250 actions
qu'il détient dans le capital social de la société A.T.B.E. au profit de la société en cours de
formation A.T.B.E. FINANCE, société par actions simplifiée à actionnaire unique, dont le
capital social sera de 1.043.010 euros, dont le siège social sera situé 116, route d'Espagne,
BAL 310 à TOULOUSE (31100), représentée par Monsieur Jean-Philippe ALOY, en qualité de
Président et associé unique,



- Conformément aux dispositions statutaires, notamment à l'article 11 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », donne son plein et entier consentement à l'apport des actions précité par Monsieur Jean-Philippe ALOY au profit de la société A.T.B.E. FINANCE, ci-dessus désignée en cours de constitution.

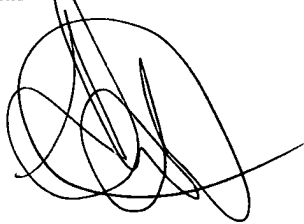
DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

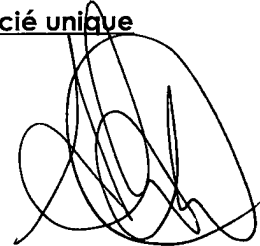
CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et l'associé unique.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several smaller loops and strokes below it.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2183580

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Liste des souscripteurs du 05/07/2018



2183580

A.T.B.E. FINANCE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.043.010 Euros
Siège social : 116, Route d'Espagne, BAL 310
TOULOUSE – 31100

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.043.010 €,
- Nombre d'actions : 104.301 actions en numéraire,
- Valeur nominale : 10 euros,
- Actions souscrites et libérées en totalité d'un montant de 1.043.010 €.

<u>REPARTITION DES ACTIONS</u>			<u>ETAT DES VERSEMENTS ET DES APPORTS</u>	
N°	Nom, prénom, adresse, ou dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués en euros ou en nature
N°1	Monsieur Jean-Philippe ALOY, Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410)	104.300 actions	10 €	1.043.000 €
N°2	Madame Delphine ALBERT épouse ALOY, Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410)	1 action	10 €	10 €
Total des actions souscrites.....			104.301 actions	
Total du montant nominal de ces actions.....			1.043.010 €	
Total des versements effectués.....			1.043.010 €	

Le présent état constatant la souscription de l'intégralité des 104.301 actions de la société A.T.B.E. FINANCE, ainsi que le versement de 1.043.010 €, est certifié exact, sincère et véritable par les associés soussignés.

FAIT A TOULOUSE,

Le 05 - 07 2018

Signatures



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2183581

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 05/07/2018



2183581



Certificat de dépôt des fonds

La Banque Courtois Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 18.399.504€ ayant pour numéro unique d'identification 302 182 258, et ayant son siège social à 33, rue de Rémusat 31000 Toulouse, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS ATBE FINANCE.
- et
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées en numéraires par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Cadite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Carbonne,

le 05/07/2018

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

BANQUE COURTOIS
11, Place Jules Ferry - B.P. 1
31390 CARBONNE
Tél. 05 61 87 86 24
Fax 05 61 87 63 12

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2183577

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Acte du 07/08/2018 Avenant au contrat d'apport



2183577

AVENANT AU CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A.T.B.E. A LA SOCIETE A.T.B.E. FINANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Jean-Philippe ALOY,

Né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92),

Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410),

Marié avec Madame Delphine ALBERT, née le 04 août 1972 à ARGENTEUIL (95) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Argenteuil (95) le 1er octobre 1994,

De nationalité française, et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,

CI-APRES DESIGNNE « L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

2/ La société A.T.B.E. FINANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 1.043.010 euros, dont le siège social est situé 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), en cours de formation,

Ici représentée par Monsieur Jean-Philippe ALOY, associé fondateur de la société A.T.B.E. FINANCE,

CI-APRES DESIGNEE « LE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

CI-APRES DENOMMES ENSEMBLE « LES PARTIES »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat d'apport en date à TOULOUSE du 28 juin 2018, Monsieur Jean-Philippe ALOY a apporté à la société A.T.B.E. FINANCE, sus-désignée, les 250 actions qu'il détient dans la société A.T.B.E., Société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont

JM

le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482.

Par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 05 juillet 2018, la société A.T.B.E. FINANCE a été constituée.

Une erreur matérielle, à l'article 8 du contrat d'apport de titres, a amené les soussignés à conclure le présent avenant à l'Acte d'apport.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Les soussignées décident de modifier l'article 8 de l'acte d'apport de titres en date du 28 juin 2018, lequel est rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport des TITRES ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport sans réserve par la Société DEDIA AUDIT, dont le siège social est situé 10, Place Alfonse Jourdain, à TOULOUSE (31000), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 489 488 379, représentée par Monsieur Jean-Marc BINSON, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux Apports sur l'appréciation du présent apport et l'évaluation des TITRES apportés ;
- Approbation aux termes des Statuts constitutifs de la société A.T.B.E. FINANCE du présent apport, de son évaluation et de sa rémunération ; Signature des Statuts constitutifs de la société A.T.B.E. FINANCE contenant le présent apport et immatriculation de la société A.T.B.E. FINANCE auprès du Registre du commerce et des sociétés qui permettra de constater la réalisation définitive de l'apport.

Faute de réalisation des conditions susvisées d'ici le 06 juillet 2018, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues ».

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 28 juin 2018.



ARTICLE 3 – INDISSOCIABILITE

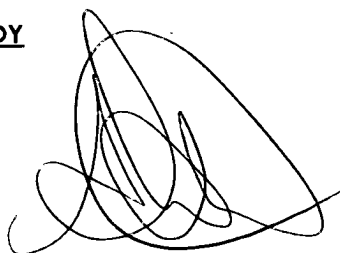
Les articles et dispositions de l'acte d'apport de titres, en date du 28 juin 2018, à l'exception des dispositions du présent avenant ci-dessus visées, demeurent sans changement.

Le présent contrat forme un tout indivisible et indissociable avec l'acte d'apport de titres, en date du 28 juin 2018, sous réserve des dispositions modifiées aux termes des présentes.

Ils ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être traités séparément, notamment en ce qui concerne l'exécution des obligations de chacune des parties.

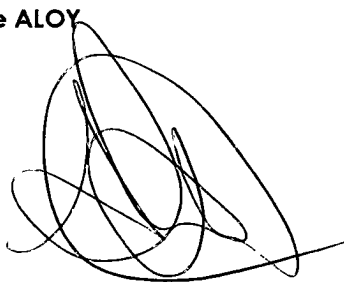
**AINSI FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A TOULOUSE
LE 07 AOUT 2018**

Monsieur Jean-Philippe ALOY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Société A.T.B.E. FINANCE

Représentée par Monsieur Jean-Philippe ALOY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2183576

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Contrat d'apport du 28/06/2018



2183576

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A.T.B.E. A LA SOCIETE
A.T.B.E. FINANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Jean-Philippe ALOY,

Né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92),

Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410),

Marié avec Madame Delphine ALBERT, née le 04 août 1972 à ARGENTEUIL (95) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Argenteuil (95) le 1er octobre 1994,

De nationalité française, et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,

CI-APRES DESIGNNE « L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

2/ La société A.T.B.E. FINANCE, société par actions simplifiée, au capital social de 1.043.010 euros, dont le siège social est situé 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), en cours de formation,

Ici représentée par Monsieur Jean-Philippe ALOY, associé fondateur de la société A.T.B.E. FINANCE,

CI-APRES DESIGNEE « LE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.T.B.E. DONT LES TITRES SONT APPORTES

1.1 - Monsieur Jean-Philippe ALOY est associé unique de la Société **A.T.B.E.**, Société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482 (ci-après la « **SOCIETE** »).

SA

La SOCIETE a été initialement constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, par acte en date du 03 mai 2011 enregistré par le Centre des Impôts de TOULOUSE SUD-EST le 04 mai 2011, Bordereau n° 2011/669 Case n° 7, pour une durée de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 04 mai 2061.

La SOCIETE a commencé ses activités le 09 mai 2011.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, et la SOCIETE a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2017.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la société A.T.B.E. en date du 1^{er} octobre 2012, il a été décidé de transformer la SOCIETE en société par actions simplifiée à actionnaire unique.

Son capital social est composé d'apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la Société par l'associé fondateur.

Le montant du capital social de la SOCIETE est de 5.000 €.

La SOCIETE est dirigée par Monsieur Jean-Philippe ALOY en sa qualité de Président.

4.2 - Répartition du capital social

Les DEUX CENT CINQUANTE (250) actions composant le capital social de la SOCIETE sont intégralement attribuées, à la date de l'apport objet du présent contrat, à Monsieur Jean-Philippe ALOY.

4.3 - La société a pour objet :

- Ingénierie et bureaux d'études dans le secteur du bâtiment et industrie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4.4. Filiales

La SOCIETE ne détient aucune filiale.

4.5. Aux termes des dispositions statutaires de la SOCIETE, et notamment de l'article 9 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », ci-après littéralement retranscrits, il a été institué une procédure de d'agrément comme suit :

« [...]

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenus par l'associé unique sont libres.

[...]

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires ».

En conséquence, l'apport des titres de la SOCIETE objet des présentes par Monsieur Jean-Philippe ALOY au profit de la société A.T.B.E. FINANCE ne nécessite aucun agrément préalable, compte tenu du fait que la société A.T.B.E. est une société à associé unique.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.T.B.E. FINANCE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société en formation A.T.B.E. FINANCE est une société par actions simplifiée au capital social de 1.043.010 euros, dont le siège social est 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100).

La société A.T.B.E. FINANCE sera constituée au moyen du présent apport en nature des titres de la société A.T.B.E.

Son capital social sera d'UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE DIX EUROS (1.043.010 €) et divisé en CENT QUATRE MILLE TROIS CENT UNE (104.301) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, qui seront entièrement souscrites et libérées, et attribuées en pleine propriété à Monsieur Jean-Philippe ALOY à concurrence de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT UNE (104.301) actions et à Madame Delphine ALBERT épouse ALOY à concurrence d'UNE (1) action.

La société A.T.B.E. FINANCE sera gérée par Monsieur Jean-Philippe ALOY en qualité de Président.

La société A.T.B.E. FINANCE aura pour objet social :

- La prise de participation dans toute société et en particulier dans la société A.T.B.E., société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482 et la gestion de ladite participation,
- La souscription et la gestion de participations financières directes ou indirectes dans toutes sociétés de toutes formes par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion absorption ou par toutes autres modalités ; la cession de ces participations financières,
- La gestion administrative et financière des sociétés filiales ; la réalisation de toutes prestations de services de conseil et d'assistance au profit des filiales dans les domaines administratif, financier, commercial, du marketing et du management,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'apport des titres de la SOCIETE objet des présentes par Monsieur Jean-Philippe ALOY au profit de la société A.T.B.E. FINANCE sera rémunéré, comme indiqué ci-après, sous réserve de la vérification du Commissaire aux apports, par l'attribution à l'APPORTEUR de CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (104.300) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, de la société A.T.B.E. FINANCE émises à leur valeur nominale lors de sa constitution et attribuées à Monsieur Jean-Philippe ALOY.

III - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DES TITRES

La société A.T.B.E. FINANCE a pour objectif de détenir directement l'intégralité du capital social de la société A.T.B.E. dans une logique de gestion patrimoniale de l'APPORTEUR soussigné justifiant l'apport objet des présentes.

C'est dans cet esprit que Monsieur Jean-Philippe ALOY a décidé de faire apport à la société A.T.B.E. FINANCE des titres qui lui appartiennent dans le capital de la société A.T.B.E.

IV - METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation de l'apport a été librement discutée et fixée entre les Parties, et arrêtée sur la base de l'évaluation de la société A.T.B.E., selon ses derniers comptes clos le 31 décembre 2017, et appréciée selon les méthodes usuelles en la matière.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1 Par les présentes, Monsieur Jean-Philippe ALOY apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à la société A.T.B.E. FINANCE, qui accepte :

- DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société A.T.B.E., société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482 (ci-après les « TITRES »), évaluées au montant total d'UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €), soit QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (4.172 €) l'action,

Ci

1.043.000 €

1.2 La réalité des TITRES apportés et l'attribution de leur valeur seront soumis à l'appréciation de la Société DEDIA AUDIT, dont le siège social est situé 2410, Place Alfonse Jourdain, à TOULOUSE (31000), représentée par Monsieur Jean-Marc BINSON, Commissaire aux apports, désigné conformément à l'article L 223-9 du Code de commerce, par décision de l'associé fondateur de la société A.T.B.E. FINANCE en date du 08 juin 2018.

ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société A.T.B.E. FINANCE sera propriétaire des 250 actions de la société A.T.B.E. apportées par Monsieur Jean-Philippe ALOY à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la signature de ses statuts constitutifs. La société A.T.B.E. FINANCE sera donc subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces TITRES à compter de cette date, en ce compris tous droits aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdits TITRES au titre des résultats de l'exercice en cours.

 ⁵

ARTICLE 3 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les apports de TITRES objet des présentes sont soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature régi par le Code de Commerce.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur Jean-Philippe ALOY déclare qu'il détient les 250 actions en pleine propriété de la société A.T.B.E. apportées pour avoir souscrit, lors de la constitution de la Société A.T.B.E. le 03 mai 2011, 250 actions de la Société.

ARTICLE 5 - PRIME D'EMISSION

Compte tenu que la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE est en cours de formation, que corrélativement elle n'a aucune activité, et que sa situation nette correspondra lors de la réalisation définitive du présent apport au montant de son capital social, la valeur des actions de la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE est évaluée pour les besoins des présentes à leur valeur nominale de DIX EUROS (10 €) par action, pour CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (104.300) actions émises.

En conséquence, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale de la totalité des actions effectivement créées en rémunération de l'apport par la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des TITRES de la société A.T.B.E., lesquels sont évalués à la somme globale d'UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €), est consenti et accepté net de tout passif, et moyennant l'attribution au profit de Monsieur Jean-Philippe ALOY, APORTEUR, de CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (104.300) actions de la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE émises au pair à la valeur nominale de DIX EUROS (10 €) par action, qui seront intégralement libérées et souscrites lors de la Constitution de la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

L'APORTEUR, Monsieur Jean-Philippe ALOY, déclare et garantit

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure

collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

- qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef sur les TITRES apportés, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ceux-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les TITRES apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que les TITRES apportés seront libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- que les TITRES apportés sont sa propriété légitime ;
- que la société A.T.B.E. dont les TITRES sont présentement apportés n'est pas en cessation de paiements, n'a pas conclu un concordat amiable ou judiciaire ni un accord équivalent avec tout ou partie de ses créanciers, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de conciliation, ou de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente ;
- que la société A.T.B.E. a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis à vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, notamment fiscales et sociales ;
- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport des TITRES ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

➤ Etablissement d'un rapport sans réserve par la Société DEDIA AUDIT, dont le siège social est situé 10, Place Alfonse Jourdain, à TOULOUSE (31000), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 489 488 379, représentée par Monsieur Jean-Marc BINSON, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux Apports sur l'appréciation du présent apport et l'évaluation des TITRES apportés ;

➤ Approbation aux termes des Statuts constitutifs de la société A.T.B.E. FINANCE du présent apport, de son évaluation et de sa rémunération ; Signature des Statuts constitutifs de la société A.T.B.E. FINANCE contenant le présent apport et immatriculation de la société A.T.B.E. FINANCE auprès du Registre du commerce et des sociétés qui permettra de constater la réalisation définitive de l'apport.

Faute de réalisation des conditions susvisées d'ici le 30 juin 2018, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les présentes feront l'objet d'un enregistrement auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.

S'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux lors de la constitution de la Société bénéficiaire, l'APPORTEUR requière l'enregistrement des présents apports "gratits", en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

En outre, les Parties aux présentes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

ARTICLE 10 - FISCALITE DES PLUS-VALUES

L'APPORTEUR déclare que l'apport de TITRES objet des présentes entre :

- soit dans le champ d'application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui institue un sursis d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- soit dans le champ d'application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts qui institue un report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur.

Ces régimes de sursis d'imposition ou de report d'imposition des plus-values, en fonction de la qualité de l'apporteur, trouvent à s'appliquer au présent apport.

En l'espèce, l'APPORTEUR contrôlant la société A.T.B.E. FINANCE bénéficiaire de l'apport, le présent apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values visé à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

L'APPORTEUR et la Société bénéficiaire s'obligent en conséquence à remplir toutes les conditions et également toutes les obligations déclaratives requises.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Réalisation de l'apport – Formalités de publicité

L'opération d'apport prendra effet à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues à l'article 8 ci-dessus.

A la date de réalisation de l'apport, pour être opposable à la société A.T.B.E., l'apport des titres de la société A.T.B.E. fera l'objet d'une inscription sur le registre de mouvements des titres de la société A.T.B.E., ainsi que sur le compte d'actionnaire de l'APPORTEUR et du BENEFICIAIRE dans les livres de la société A.T.B.E.

Concernant les actions créées par la société A.T.B.E. FINANCE lors de sa constitution en rémunération de l'apport de TITRES effectués en vertu des présentes, la propriété desdits TITRES au profit de Monsieur Jean-Philippe ALOY sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité et d'immatriculation requises par la loi.

11.2 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

11.3 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société A.T.B.E. FINANCE, ce à quoi elle consent expressément.

11.4 - Election de domicile

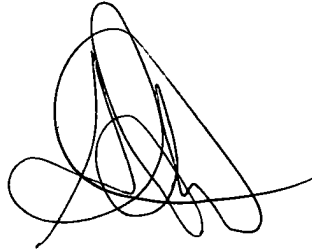
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile dans leurs demeures et sièges respectifs tels qu'énoncés en tête du présent acte.

AINSI FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A TOULOUSE

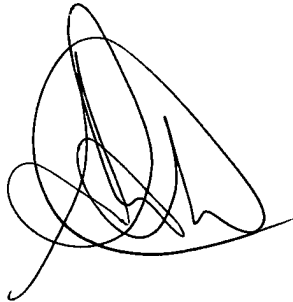
LE ...28 juin 2018

Monsieur Jean-Philippe ALOY



Société A.T.B.E. FINANCE

Représentée par Monsieur Jean-Philippe ALOY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports sur l'apport
des titres de la société ATBE à la société ATBE
FINANCE du 30/06/2018



2183578



SOCIETE « ATBE FINANCE »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ATBE A
LA SOCIETE ATBE FINANCE**

 **Votre partenaire *sur-mesure***

DEDIA AUDIT SARL au capital de 144 004 €

Société de commissaires aux comptes

Inscrite sur la liste Nationale des Commissaires aux comptes, rattachée à la Compagnie Régionale de Toulouse
10 Place Alfonse Jourdain – 31000 Toulouse

 05 61 07 01 76

RCS Toulouse 489 488 379 - N° TVA intracommunautaire FR94 489488379

contact@groupe-dedia.com -  www.groupe-dedia.com





RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société ATBE FINANCE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 8 juin 2018, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 dudit Code.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport en date du 28 juin 2018.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

1.1.1 Sociétés et personnes physiques participant à l'opération

▪ Société bénéficiaire

Il s'agit de la société ATBE FINANCE, société par actions simplifiée à actionnaire unique en formation au capital de 1 043 010 euros, dont le siège social sera fixé 116 route d'Espagne, 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Jean-Philippe ALOY.



La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société et en particulier dans la société A.T.B.E., société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482 et la gestion de ladite participation ;
- La souscription et la gestion de participations financières directes ou indirectes dans toutes sociétés de toutes formes par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion absorption ou par toutes autres modalités ; la cession de ces participations financières ;
- La gestion administrative et financière des sociétés filiales ; la réalisation de toutes prestations de services de conseil et d'assistance au profit des filiales dans les domaines administratif, financier, commercial, du marketing et du management, ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

▪ **Apporteur**

Il s'agit de Monsieur Jean-Philippe ALOY, né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92), demeurant Chemin Peguillan à CAPENS (31410), marié avec Madame Delphine ALBERT, née le 04 août 1972 à ARGENTEUIL (95) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Argenteuil (95) le 1er octobre 1994, de nationalité française, et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.

▪ **Société dont les titres sont apportés**

Il s'agit de la société A.T.B.E., Société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482.



La société a été initialement constituée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique, par acte en date du 03 mai 2011 enregistré par le Centre des Impôts de TOULOUSE SUD-EST le 04 mai 2011, Bordereau n° 2011/669 Case n° 7, pour une durée de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 04 mai 2061.

La société a commencé ses activités le 09 mai 2011.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, et la société a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2017.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la société A.T.B.E. en date du 1er octobre 2012, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée à actionnaire unique.

Son capital social est composé d'apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la Société par l'associé fondateur.

Le montant du capital social de la société est de 5.000 €.

La société est dirigée par Monsieur Jean-Philippe ALOY en sa qualité de Président.

La société a pour objet :

- ✓ Ingénierie et bureaux d'études dans le secteur du bâtiment et industrie.
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.1.2 Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur Jean-Philippe ALOY apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à la société A.T.B.E. FINANCE, qui accepte :

➤ DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société A.T.B.E., société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482 (ci-après les « TITRES »), évaluées au montant total d'UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €), soit QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (4.172 €) l'action,



Les Actions présentement apportées seront transcrites pour leur valeur réelle.

1.1.3 Rémunération de l'apport

L'apport des titres de la société A.T.B.E., lesquels sont évalués à la somme globale d'UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €), est consenti et accepté net de tout passif, et moyennant l'attribution au profit de Monsieur Jean-Philippe ALOY, apporteur, de CENT QUATRE MILLE TROIS CENTS (104.300) actions de la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE émises au pair à la valeur nominale de DIX EUROS (10 €) par action, qui seront intégralement libérées et souscrites lors de la Constitution de la société bénéficiaire A.T.B.E. FINANCE.

1.1.4 Aspects fiscaux

Un enregistrement sera effectué auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.

S'agissant d'un apport pur et simple de droits sociaux lors de la constitution de la Société bénéficiaire, l'apporteur requière l'enregistrement des présents apports "gratuits", en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

En outre, les Parties aux présentes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

L'apporteur déclare que l'apport de titres objet des présentes entre :

- soit dans le champ d'application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts qui institue un sursis d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- soit dans le champ d'application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts qui institue un report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur.

Ces régimes de sursis d'imposition ou de report d'imposition des plus-values, en fonction de la qualité de l'apporteur, trouvent à s'appliquer au présent apport.

En l'espèce, l'apporteur contrôlant la société A.T.B.E. FINANCE bénéficiaire de l'apport, le présent apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values visé à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

L'apporteur et la Société bénéficiaire s'obligent en conséquence à remplir toutes les conditions et également toutes les obligations déclaratives requises.



1.1.5 Conditions suspensives

L'apport de titres ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- ✓ Etablissement d'un rapport sans réserve par la société DEDIA AUDIT, dont le siège social est situé 10, Place Alfonse Jourdain, à TOULOUSE (31000), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 489 488 379, représentée par Monsieur Jean-Marc BINSON, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux Apports sur l'appréciation du présent apport et l'évaluation des titres apportés ;
- ✓ Approbation aux termes des Statuts constitutifs de la société A.T.B.E. FINANCE du présent apport, de son évaluation et de sa rémunération ; Signature des Statuts constitutifs de la société A.T.B.E. FINANCE contenant le présent apport et immatriculation de la société A.T.B.E. FINANCE auprès du Registre du commerce et des sociétés qui permettra de constater la réalisation définitive de l'apport.

Faute de réalisation des conditions susvisées d'ici le 30 juin 2018, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

1.1.6 Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

1.2 Description des apports

1.2.1 Présentation de l'apport

Monsieur ALOY apporte à la société bénéficiaire la pleine propriété de 250 actions qu'il détient dans le capital de la société ATBE. Ces titres sont évalués au montant total de 1 043 000 €, soit 4 172 € par action.

1.2.2 Méthode d'évaluation de l'apport

La valeur des apports a été déterminée en combinant les méthodes d'évaluation suivantes :

- ✓ Méthode de la valeur patrimoniale ;
- ✓ Capitalisation du bénéfice net moyen ;
- ✓ Capitalisation de l'excédent brut d'exploitation (EBE) corrigé ;
- ✓ Capitalisation de la marge brute d'autofinancement (MBA) corrigée ;
- ✓ Capitalisation de la capacité d'autofinancement (CAF) plus la trésorerie.



La combinaison de ces méthodes aboutit à une valorisation de la société ATBE située entre 1 043 K€ et 1 144 K€.

1.3 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération d'apport impliquant des sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, cet apport doit être effectué à la valeur réelle.

2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des actions

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler les éléments apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- ✓ Prise de connaissance générale de l'entité, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- ✓ Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- ✓ Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de garantie ou de nantissement s'y rapportant ;
- ✓ Appréciation de la méthode de valorisation des éléments apportés ;
- ✓ Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports, et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- ✓ Examen des comptes annuels au 31 décembre 2017 de l'entité concernée par l'opération ;
- ✓ Vérification de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- ✓ Obtention d'une lettre d'affirmation.

2.1 Réalité de l'apport

Les apports sont uniquement constitués de titres. Ainsi, la réalité de l'apport peut être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des titres ATBE.

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1 Méthodes écartées

L'expert chargé de la valorisation de la société n'a pris en compte de méthodes faisant appel à des prévisions d'activité (Discounted cash flows notamment).



2.3.2 Méthodes retenues

Valeur patrimoniale

L'actif net de la société s'élève à 699 K€ au 31 décembre 2017. Après prise en compte de la plus-value liée à la clientèle, la valeur retenue s'élève à 1 309 K€.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Le bénéfice net moyen s'élève à 170 K€. Après application d'un coefficient de rendement, la valeur s'établit à 1 022 K€.

Capitalisation de l'EBE corrigé

L'excédent brut d'exploitation moyen s'élève à 276 K€. Après application d'un coefficient de rendement, la valeur s'établit à 1 034 K€.

Capitalisation de la MBA moyenne

La MBA moyenne s'élève à 203 K€. Après application d'un coefficient de rendement, la valeur s'établit à 1 013 K€.

Capitalisation de la CAF + trésorerie

La trésorerie excédentaire ayant été considérée comme nulle, l'application de cette méthode donne le même résultat que précédemment, soit 1 013 K€.

Ces méthodes ont fait l'objet d'une combinaison permettant d'aboutir :

- A une valorisation de 1 144 K€ en pondérant plus fortement la méthode patrimoniale ;
- A une valorisation de 1 043 K€ en pondérant plus fortement les approches par le rendement.

Cette combinaison est résumée dans le tableau suivant :

Méthode	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	1 309 147 €	1,00	3,00	1,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	1 022 484 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	1 033 942 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	1 012 700 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + trésorerie	1 012 700 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation		1 078 195 €	1 144 181 €	1 042 663 €

La valeur retenue, soit 1 043 K€, privilégie les approches par le rendement.



3 Conclusion

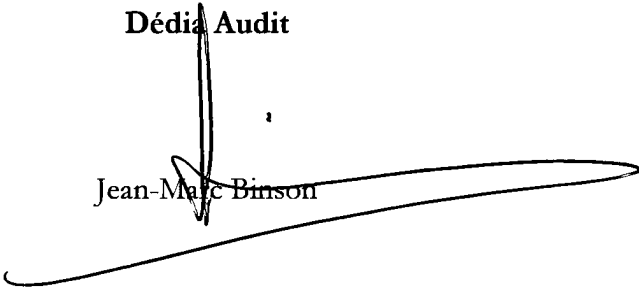
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 043 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majoré de la prime d'émission.

Toulouse, le 30 juin 2018

Le Commissaire aux Apports

Dédia Audit

Jean-Marc Binson





GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2183579

Dénomination : A.T.B.E. FINANCE
Adresse : 116 route D'Espagne BAL 310 31100 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B03355
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/012841
Date du dépôt : 20/08/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 05/07/2018 avec annexes



2183579

A.T.B.E. FINANCE

**Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 1.043.010 €
Siège social : 116, route d'Espagne, BAL 310
TOULOUSE - 31100**

STATUTS CONSTITUTIFS

SM DA

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Jean-Philippe ALOY,

Né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92),

Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410),

Marié avec Madame Delphine ALBERT, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Argenteuil (95) le 1er octobre 1994,

De nationalité française, et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,

2/ Madame Delphine ALBERT épouse ALOY,

Née le 04 août 1972 à ARGENTEUIL (95),

Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410),

Mariée avec Monsieur Jean-Philippe ALOY, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Argenteuil (95) le 1er octobre 1994,

De nationalité française, et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.

**Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée
et a adopté les statuts établis ci-après :**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée instituée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les articles L 227-1 à 227-20 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- La prise de participation dans toute société et en particulier dans la société A.T.B.E., société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116, route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482 et la gestion de ladite participation,
- La souscription et la gestion de participations financières directes ou indirectes dans toutes sociétés de toutes formes par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion absorption ou par toutes autres modalités ; la cession de ces participations financières,
- La gestion administrative et financière des sociétés filiales ; la réalisation de toutes prestations de services de conseil et d'assistance au profit des filiales dans les domaines administratif, financier, commercial, du marketing et du management,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **" A.T.B.E. FINANCE "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**116, route d'Espagne, BAL 310
TOULOUSE – 31100**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apport en nature

Au titre de la constitution de la Société, Monsieur Jean-Philippe ALOY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droits, les actions ci-après désignées aux termes d'un acte d'apport en date de ce jour ci-annexé, ledit apport évalué à UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €) :

- DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société A.T.B.E., société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 5.000 € dont le siège social est sis 116,

route d'Espagne, BAL 310 à TOULOUSE (31100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 532 115 482, évaluées au montant total d'UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €), soit QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (4.172 €) l'action.

Récapitulation de l'apport en nature :

Apports en nature : UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE EUROS (1.043.000 €).

6.2. Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, Madame Delphine ALBERT épouse ALOY apporte à la Société par apport en numéraire :

➤ La somme en numéraire de DIX EUROS (10 €),

Ci 10 €

Le montant total de l'apport en numéraire s'élève à la somme de DIX EUROS (10 €),

Ci 10 €

Ladite somme de DIX EUROS (10 €) correspondant à UNE (1) action de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE COURTOIS dépositaire des fonds, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque dès avant ce jour, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUARANTE TROIS MILLE DIX EUROS (1.043.010 €).

Il est divisé en CENT QUATRE MILLE TROIS CENT UNE (104.301) actions de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 – ACTIONS REPRESENTATIVES D'APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code Civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les 3 ans dans les conditions mentionnées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

12.1 - Toutes les cessions d'actions, à l'exception des cessions entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

12.2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après des statuts.

12.3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président de la société dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.4 - A l'expiration du délai de un mois visé au 12.3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 12.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées à un tiers non actionnaire, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants d'un associé, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des actions composant le capital social.

13.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

13.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 12.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.5 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

15.1 - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président et le Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

15.2 - Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 15.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

15.3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

16.1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue des actions composant le capital social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

16.3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toutes cessions intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

19.1 - PRESIDENT

Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par une décision collective des actionnaires.

Durée du mandat

La durée du mandat du président est fixée aux termes de la décision collective des actionnaires nommant le Président.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- ⇒ Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- ⇒ Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- ⇒ Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

19.2 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, associée ou non associée, salariée ou non, soit une personne morale, associée ou non associée.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des actionnaires qui les nomme.

Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des actionnaires qui nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

La démission d'un directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un directeur général est révocable à tout moment par une décision collective des actionnaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Pouvoir du ou des directeurs généraux

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par décision collective des actionnaires. lors de leur nomination. A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que des mêmes limitations à titre de règlement intérieur.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions. Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux comptes sera, pour une durée de SIX (6) exercices :

- La Société DEDIA AUDIT, société à responsabilité limitée au capital social de 144.004 € dont le siège social est situé 10, Place Alfonse Jourdain, à TOULOUSE (31000), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 489 488 379, représentée par Monsieur Jean-Marc BINSON.

Lequel a d'ores et déjà accepté lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code de Travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

22.1 Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, entre la société et le Président, l'un de ses dirigeant, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Président doit également aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les commissaires aux comptes ou le Président présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22.2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

22.3 – Les dispositions du 22-1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la Société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité absolue des actions composant le capital social :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- et toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement, révocation et remplacement du Président ; fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et remplacement du Directeur Général ; fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'acquisition ou la cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- l'achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds de commerce ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- le transfert du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences, dépôts ou établissements de la société en tous lieux ou à l'étranger ;
- la prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier et mobilier ;
- la souscription tous emprunts ou autres modes de financement d'un montant supérieur à 50.000 € et la conclusion de tous engagements d'un montant supérieur à 50.000 € ;
- la conclusion de tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- l'autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée, soit par consultation ou par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés constatant les décisions unanimes des associés.

Tous moyens de communication et de télécommunication - vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut-être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations

des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires ou l'actionnaire unique pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Société représentée par son Président et les intéressés, au moyen de la signature d'une convention spécifique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les actionnaires ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'après avis donné par écrit au Président DEUX (2) mois à l'avance et sous réserve que la trésorerie de la Société soit suffisante pour l'exploitation de la Société.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires ou une décision de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés soussignés nomment, sans limitation de durée, en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Jean-Philippe ALOY, né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92), demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410).

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION EU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été tenu à disposition des associés. Ledit état est ci-après annexé.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, le président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 - FRAIS

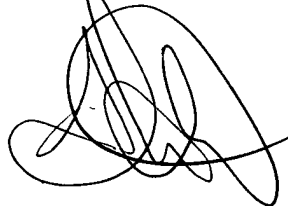
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A TOULOUSE,
LE 05.07.2018
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Monsieur Jean-Philippe ALOY

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Madame Delphine ALBERT épouse ALOY



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 25/07/2018 Dossier 2018 37093, référence 2018 A 08358
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques



**ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Jean-Philippe ALOY,

Né le 08 septembre 1971 à GENNEVILLIERS (92),
Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410),

2/ Madame Delphine ALBERT épouse ALOY,

Née le 04 août 1972 à ARGENTEUIL (95),
Demeurant 3, Impasse de Peguillan à CAPENS (31410),

déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la Société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société en cours de formation auprès de tout organisme bancaire.

Cet état sera présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et il restera annexé aux dits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à TOULOUSE,

Le 05.07.2018

Signatures

